

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 17 août 2018

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Huitième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le bureau du Conseil Public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve en sa possession divulgués en application de la règle 77 dudit Règlement et de l'article 67(1)(b) du Statut de Rome.

Soumissions

2. Ce jour, vendredi 17 août 2018, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Règle 77 Pré-confirmation n°8* contenant 107 éléments de preuve.
3. Ces 107 éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit, pour la plupart, de documents concernant l'existence d'un conflit armé au Mali et de documents provenant des renseignements militaires maliens. Il s'agit en outre d'articles de presse concernant les groupes armés au nord du Mali et leurs activités pendant la période des faits ainsi que de rapports onusiens discutant la situation sécuritaire au Mali.
5. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées de 37 des documents visés dans ce paquet. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018: des pseudonymes ont été appliqués ; les codes d'expurgation correspondants (tel que définis par le Juge unique) ont été utilisés.¹
6. Ainsi :
 - o le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 25, 26, 74, 83 et 84 dans le tableau joint en annexe ;

¹ ICC-01/12-01/18-31, par. 29.

- le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 3 à 24, 39, 62, 68 et 107 ;
 - le code A.6.1 a été utilisé pour le document numéroté 84 ; et
 - le code A.8 a été appliqué aux documents numérotés 27, 42 à 44, 46 et 47 pour expurger les noms des analystes de la Division des enquêtes. Ceux-ci étant amenés à voyager pour des missions sur le terrain en soutien aux enquêteurs, la divulgation de leurs noms risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes et des opérations de l'Accusation.
7. Les différents codes d'expurgation et pseudonymes appliqués sont directement apparents dans les métadonnées concernées.
8. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

9. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 17 août 2018

A La Haye (Pays-Bas)